Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2005

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 17

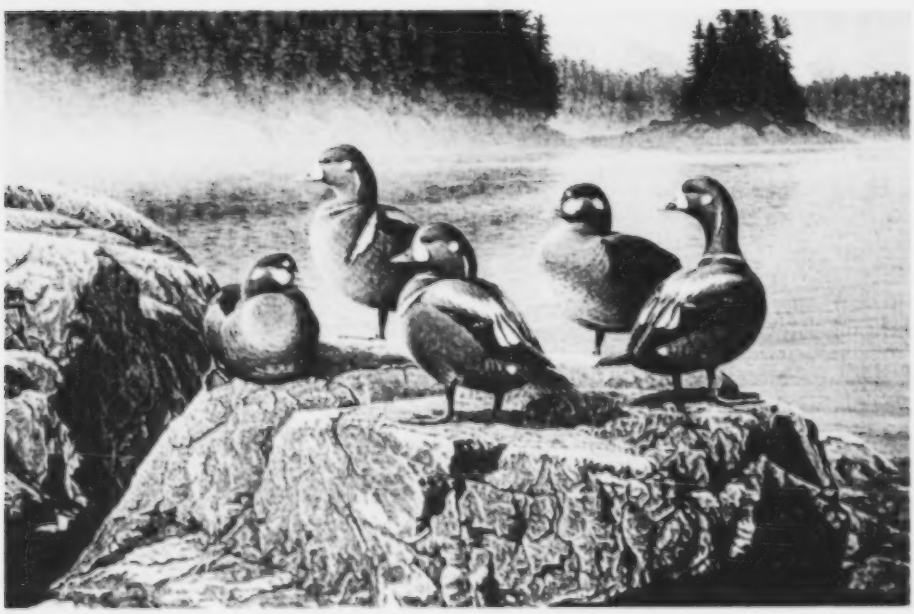

Environment Canada | Environnement Canada
Canadian Wildlife Service | Service canadien de la faune
Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :
Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/index.shtml

CONSEIL UTILE :
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition au virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada.

http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html(français)
http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index.html (anglais)

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2005, intitulé *Hivernage dans l'Ouest – Arlequins plongeurs*, est une œuvre de la peintre animalière canadienne W. Allan Hancock de la C.-B.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 30 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1 800 669-7919. Vous pouvez également obtenir ces renseignements sur le site Web d'Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org.

106-03583/

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2005

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 17

Auteurs :

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, et a été édité par Judith Kennedy, Kathryn Dickson et Hélène Lévesque (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2005. *Propositions de modification du* Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada : Décembre 2005, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. nº 17.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada,
2005
N° de catalogue CW69-16/17-2005F
ISBN 0-662-42367-4
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
http://www.cws-scf.ec.gc.ca

Table des matières

CONTEXTE 1

CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE 1

STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DE CANARD NOIR 2

GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES 2

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON 2006-2007 3

Terre-Neuve-et-Labrador 4
Île-du-Prince-Édouard 4
Nouvelle-Écosse 4
Nouveau-Brunswick 4
Québec 5
Ontario 5
Manitoba 7
Saskatchewan 7
Alberta 8
Colombie-Britannique 8
Nunavut 9
Territoires du Nord-Ouest 9
Territoire du Yukon 9

MISES À JOUR DU *RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS* 9

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite 9
Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs 10
Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique 10

ENQUÊTE NATIONALE SUR LES PRISES 10

BIBLIOGRAPHIE 11

ANNEXES 12

Annexe A — Mesures spéciales de conservation — Propositions pour 2006 — telles que publiées dans la Gazette du Canada, Partie I, le 24 décembre 2005 12
Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 15
Annexe C. Abrégés du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2005 par province et territoire. 19
Annexe D. Ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire. 20

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par le bureau national du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent au bureau national du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : le bureau national du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 21 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 10 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF au bureau national du SCF.
- D'avril à mai : le bureau national du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- Fin juillet : le bureau national du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises de Canard noir

Les progrès en matière d'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs qui utilise les principes de la gestion adaptative des prises (GAP) ont été publiés dans les versions précédentes des rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. À l'automne 2004, le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) et le SCF ont convenu de travailler à la mise au point d'une approche de GAP afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis. Cette approche sera fondée sur l'information issue des relevés des aires de reproduction. À l'origine, les modèles se fondaient sur les relevés dans les aires d'hivernage; certains ajustements techniques doivent donc être apportés avant d'utiliser les modèles fondés sur l'information relative aux aires de reproduction. Nous mettons actuellement à jour ces modèles à l'aide de l'information sur les couples reproducteurs et prévoyons réaliser des progrès importants vers la mise en œuvre d'une approche de GAP pour les Canards noirs au cours de l'année à venir.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs tiendra informés les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, alors que nous progressons vers la mise en œuvre de la gestion adaptative des prises pour les Canards noirs. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

On peut trouver plus de détails entourant l'étude sur la gestion adaptative sur le site Web suivant :

http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la

capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, d'un bout à l'autre de l'Arctique depuis 1997, on a bagué plus de 230 000 Petites Oies des neiges et Oies de Ross dans le cadre d'un programme visant à surveiller les taux de survie et les caractéristiques des prises (D. Caswell, SCF, comm. pers.).

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de récolte des Grandes Oies des neiges. Les taux de récolte estimés des adultes (selon la récolte effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales qui sont seulement en vigueur au Canada) variaient de 10 % à 15 % chaque année depuis 1998-1999. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux atteints pendant la période allant de 1985 à 1997 (taux de récolte moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et semblables aux taux de prises de la période allant de 1975 à 1984 (moyenne de 11 %), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, Université Laval, inédit). De plus, les dénombrements printaniers des oiseaux rassemblés dans la vallée du fleuve Saint-Laurent suggèrent que la population s'est maintenant stabilisée et qu'elle compte de 800 000 à 1 million d'oiseaux. Malgré la réussite des mesures spéciales de conservation relativement à l'atteinte de cette stabilisation, les conditions ayant mené à la surabondance continuent de prévaloir aujourd'hui. Un modèle de la dynamique actuelle de la population soumise à divers scénarios de prise suggère que, sans la prise printanière, le taux de croissance de la population augmenterait encore, ce qui entraînerait une croissance de la population.

Chez la Petite Oie des neiges, la prise continentale a augmenté depuis que les règlements de chasse ont été assouplis à partir de 1999; toutefois, pour le moment, aucune conclusion n'est tirée à propos de l'effet sur le taux de croissance de la population. Une équipe de scientifiques a entrepris une évaluation des résultats atteints jusqu'à maintenant.

Les analyses indiquent que, bien qu'on progresse vers le contrôle de la croissance des populations d'Oies des neiges, il est apparent que le recours continu à des mesures spéciales est nécessaire.

Proposition pour 2006

Pour 2006, il est proposé que les mesures spéciales soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut. Des petits changements aux dates de la saison sont proposés pour le Québec où il est également proposé de modifier le libellé concernant l'utilisation des leurres représentant l'Oie des neiges en phase blanche et de matériel de chasse permis sur les terres agricoles.

Ces propositions ont été décrites dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2005*. De plus, elles ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie 1, le 24 décembre 2005. La période de 30 jours pour les commentaires du public se terminera le 23 janvier 2006. Voir l'annexe A pour connaître les changements proposés.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2006-2007

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressés envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur

régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2005 sont inclus à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

Sauvagine des eaux intérieures

La participation des chasseurs à Terre-Neuve-et-Labrador a diminué, et un déclin concomitant de la prise de canards des eaux intérieures a été observé : leur nombre est passé d'environ 67 000 canards en 1990 à environ 33 500 en 2004. Par conséquent, nous proposons d'allonger la saison de sauvagine des eaux intérieures pour tous les canards, à l'exception des Hareldes kakawis, des Arlequins plongeurs, des eiders et des macreuses, et la saison des oies et des bécassines, pour toutes les zones intérieures et côtières de l'île de Terre-Neuve, jusqu'au dernier samedi de décembre. Ce changement donnera plus de possibilités de chasse, particulièrement pour les harles, et n'entraînera qu'une faible augmentation (< 2 000 canards) de la prise de Canards noirs, de Garrots à œil d'or, de Fuligules à collier et de harles.

Les tendance en matière de prise et de population seraient surveillées par l'intermédiaire de l'Enquête nationale sur les prises du SCF et l'Inventaire de la sauvagine dans les aires de reproduction dans l'est du Canada, respectivement, pour veiller à ce que toute augmentation de la prise soit durable.

Canards de mer

La restriction des prises a d'abord été introduite en 1997 pour aborder un déclin des Eiders à duvet de la race septentrionale qui hivernent à Terre-Neuve et pour protéger le nombre relativement petit d'Eiders d'Amérique qui se reproduisent sur l'île de Terre-Neuve. Depuis, d'importantes ressources ont été déployées quant à l'évaluation de la situation des Eiders dans le nord-ouest de l'Atlantique. Les résultats laissent croire que la population de l'Eider à duvet de la race septentrionale qui hiverne dans l'est de l'Amérique du Nord varie de stable à croissante et est plus abondante que les évaluations précédentes laissaient entendre. Les Eiders à duvet d'Amérique qui se reproduisent le long de la côte nord de Terre-Neuve ont présenté une forte croissance, alors que le nombre d'oiseaux se reproduisant le long des côtes nord-est et sud de Terre-Neuve demeure faible.

En 2004, nous avons proposé de supprimer la restriction des prises en février sur les Eiders mise en œuvre en 1997 et de réintégrer le maximum inclusif quotidien de prises et d'oiseaux à posséder de 6 et 12 canards de mer respectivement (Eiders, Hareldes kakawis et macreuses). Les modèles démographiques indiquent que l'augmentation prévue du niveau de prise découlant de ce changement n'aura pas d'incidence négative sur les populations. Par contre, en raison des conditions de glace épaisse en mer ayant prévalu à l'hiver 2005 et du taux de mortalité élevé chez les Eiders attribuable à la décharge illégale d'hydrocarbures, la proposition a été retirée jusqu'à ce que la situation des Eiders hivernant à Terre-Neuve puisse être réévaluée.

En février 2006, le SCF et le USFWS tenteront d'effectuer un relevé des Eiders hivernant dans l'est de l'Amérique du Nord. Si le nombre d'Eiders trouvés à Terre-Neuve est semblable à celui enregistré lors du relevé de 2003, nous proposons de supprimer les restrictions de 1997 et de mettre en oeuvre le proposition de 2004 décrite ci-dessus.

La prise serait surveillée par le truchement de l'Enquête nationale sur les prises du SCF. Le nombre d'Eiders hivernant sera surveillé à intervalles réguliers, et la surveillance du nombre local d'oiseaux reproducteurs continuera.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 16 septembre.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 23 septembre.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 16 septembre.

Québec

La Bernache du Canada

Il est proposé qu'une saison hâtive pour la Bernache du Canada soit modifiée dans les Districts C, D et E. La chasse sera autorisée seulement sur les terres agricoles, à partir du 1er septembre, et se déroulera jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le troisième samedi de septembre. Afin de respecter la limite de 107 jours de chasse établie par la loi, la saison de chasse prendra fin le 16 décembre. Le déplacement de ces 6 jours de chasse n'aura aucune incidence sur la chasse à la Bernache du Canada parce que l'activité de chasse est presque inexistante dans ces régions en décembre.

Zones de chasse interdite

Le Service canadien de la faune continuera d'examiner la situation de certaines zones du Québec où la chasse est interdite. Au moment de la première désignation, les zones visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, les modifications au nombre de chasseurs, la situation de certaines populations maintenant devenues plus abondantes et la multitude de règlements municipaux limitant l'utilisation d'armes à feu ont mené le SCF à examiner leur situation. On propose d'abolir la zone de chasse interdite du canal de Beauharnois.

On propose également que la zone de chasse interdite de Cap-Tourmente soit modifiée. Actuellement, la limite est fixée par le point miliaire 40 de la voie ferrée. La superficie de cette zone serait réduite et la limite sera dorénavant Cap-Brûlé.

Journée de la relève

Depuis plusieurs années, l'association des sauvaginiers des Îles-de-la-Madeleine est mécontente quant à la tenue de cette activité. L'association souligne que la chasse à la sauvagine est le seul type de chasse pratiqué dans l'archipel. En raison de son isolement, l'association considère que la Journée de la relève provoque le départ prématuré de oiseaux et génère des conflits en matière de territoire de chasse entre les chasseurs et les jeunes qui participent. D'autre part, la Journée de la relève a lieu avant l'ouverture de la saison. Le SCF veut maintenir cette activité aux Iles-de-la-Madeleine, mais est prêt à étudier d'autres propositions. Le SCF, Région du Québec, demande que les propositions à ce sujet lui soit soumises.

Ontario

La Bernache du Canada

Les règlements en Ontario cherchent à maintenir un haut niveau de prise d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, dont l'expansion est rapide, tout en limitant la prise dans les populations qui se reproduisent au nord, en particulier la population du sud de la baie James dont le nombre se situe actuellement à un niveau faible, mais stable.

Dans le cas des Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les prises ont augmenté grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales pendant lesquelles les maximums de prises sont plus élevés, avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. Nous réévaluons et peaufinons régulièrement le règlement de chasse à la Bernache du Canada pour respecter les objectifs susmentionnés.

Comté de Norfolk

Récemment, les gestionnaires de terres du comté de Norfolk et le conseil municipal ont exprimé des préoccupations au sujet de la population grandissante de Bernaches du Canada se reproduisant dans les régions tempérées présente dans leur compétence. Le canton de South Walsingham, situé dans le comté de Norfolk, dispose de règlements de chasse plus restrictifs pour la Bernache du Canada que la plupart des autres régions du sud de l'Ontario. Plus particulièrement, il n'existe actuellement aucune saison spéciale pour les Bernaches du Canada en septembre ou en février. Ces exceptions ont été créées en raison du haut niveau d'activités récréatives non liées à la chasse ayant lieu dans la région de Long Point en septembre et d'une préoccupation soulevée par certains chasseurs de South Walsingham selon laquelle un nombre important de bernaches revenant se reproduire localement pourrait être tué en février, juste avant la saison de reproduction. Cela réduirait le potentiel de chasse à l'automne. Par contre, même si presque toutes les autres régions ont eu des saisons spéciales en février au cours des dernières années, la population de Bernaches du Canada se reproduisant dans les régions tempérées continue de croître dans l'ensemble du sud de l'Ontario.

Nous proposons d'apporter les changement

suivants dans le comté de Norfolk :

1) Limiter la zone n'ayant aucune saison spéciale en septembre à la portion du canton de South Walsingham située au sud de la route de comté 42;
2) Ajouter une saison spéciale tardive dans le canton de South Walsingham du 21 au 28 février dont les maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder seraient de 8 et de 24.

Secteur de gestion de la faune (SGF) 94

Des règlements restrictifs visant à protéger les Bernaches du Canada de la population du sud de la baie James sont en place dans le SGF 94 depuis 1991. Les règlements ont même été renforcés dès 1994, puis quelque peu allégés de 2002 à 2005. Par contre, tout cela n'a eu que peu d'effets apparents sur la taille de la population du sud de la baie James. Parmi d'autres restrictions, il n'y a eu aucune saison ouverte pour les Bernaches du Canada en octobre depuis 1994.

Dans les SGF des environs (92 et 93), des saisons de chasse entières de 107 jours ont eu lieu et les maximums de prises et d'oiseaux à posséder étaient plus libéraux. Les saisons dans ces SGF comprennent les saisons spéciales hâtives et tardives pour les Bernaches du Canada et une saison régulière allant de la fin septembre au début janvier. Le but à long terme du SCF est de rétablir une saison de chasse régulière entière dans le SGF 94 afin d'offrir des possibilités de chasse égales et de limiter la croissance de la population de Bernaches du Canada se reproduisant dans les régions tempérées de cette zone. Par contre, étant donné qu'il n'existe aucune donnée récente sur la prise ou la récupération de bagues en octobre dans le SGF 94, il est impossible d'estimer avec précision l'incidence du rétablissement des jours de chasse. Par conséquent, pour 2006-2007, nous proposons de changer, à des fins expérimentales, les jours de chasse de novembre et de les établir à la fin de septembre et en octobre dans le but d'obtenir des données actuelles sur les prises pour cette période. Il n'y aura pas d'augmentation du nombre total de jours de chasse ou des maximums de prises, alors cela ne constituera pas une libéralisation du règlement.

On propose d'instituer une saison divisée dans le SGF 94 comme suit :

1) Que la saison régulière de chasse à la Bernache du Canada dans le SGF 94 ouvre d'abord le 23 septembre et se termine le 21 octobre (25 jours) avec un maximum quotidien de prises et d'oiseaux à posséder de 2 et de 4;
2) Que la saison régulière de chasse à la Bernache du Canada dans le SGF 94 ouvre de nouveau le 29 novembre et se termine le 4 janvier (32 jours) avec un maximum quotidien de prises et d'oiseaux à posséder de 2 et de 4.

La chasse du dimanche dans le District sud

En 2005, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a cherché à obtenir l'approbation des municipalités pour rétablir la chasse au fusil du dimanche dans cette partie de l'Ontario située au sud des rivières des Français et Mattawa. Depuis 1998, la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs dans certaines zones du District sud, déjà fermée pour les espèces provinciales, était interdite par les règlements fédéraux afin d'utiliser des journées compensatoires pour ces dimanches qui s'appliqueraient aux saisons spéciales de chasse à la Bernache du Canada, dont le nombre avait augmenté de façon exponentielle, tout comme les questions connexes concernant les dommages et la nuisance. L'appui pour le rétablissement de la chasse du dimanche a été obtenu auprès de 68 nouvelles municipalités (soit environ 33 % des municipalités) dans cette région. Étant donné le niveau de soutien et les résultats positifs du processus provincial de consultation publique, le MRNO a décidé de procéder à la mise en œuvre. Par contre, puisque la répartition des municipalités approuvant la chasse du dimanche est quelque peu dispersée, le SCF ne pense pas qu'une autorisation générale de la chasse du dimanche dans l'ensemble du District sud soit souhaitable. Le perte de ces journées compensatoires dans les régions qui ne permettraient toujours pas la chasse du dimanche en vertu de la loi provinciale entraînerait une nette diminution des possibilités de chasse à la Bernache du Canada.

Bien que moins que la moitié du nombre total de municipalités du sud de l'Ontario ait approuvé la chasse du dimanche, dans l'est de l'Ontario (SGF 60 à 72), la majorité des municipalités ont en effet donné leur approbation. En permettant la chasse du dimanche dans ces SGF, on s'attend à ce que la prise accrue de Bernaches du Canada les dimanches pendant la saison régulière contrebalance les journées compensatoires perdues dans ces municipalités qui ne permettent toujours pas la chasse du dimanche. Actuellement, la majeure partie de cette région applique le même régime de réglementation de la chasse pour les Bernaches du Canada, et il est proposé que toutes les municipalités qui permettent à l'heure actuelle la chasse du dimanche soient comprises.

On propose que :

1) La chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs ne sera plus interdite en vertu du règlement fédéral dans les SGF provinciales 60 à 72. L'interdiction fédérale sur la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs demeurerait en vigueur dans les régions plus à l'ouest (SGF 73 à 95). Afin de permettre les jours de chasse supplémentaires lors de la saison régulière, les saisons spéciales tardives de chasse à la Bernache du Canada seraient abandonnées dans l'est de l'Ontario et la longueur de la saison de chasse régulière serait rajustée de façon à ne pas dépasser le nombre de jours maximal permis en vertu de la LCOM. Il n'y a aucune répercussion sur les Bernaches du Canada de la population du sud de la baie James, car ces changements ne s'appliqueraient pas au sud-ouest de l'Ontario, où cette population est principalement présente;
2) Afin d'harmoniser les règlements de toutes les régions qui permettront la chasse du dimanche dès la saison 2006-2007, la saison hâtive de septembre de chasse à la bernache dans le SGF 72 serait rajustée pour être la même que celle dans les SGF 60 à 71.

Manitoba

La Bernache du Canada (population de l'est des Prairies)

La population de l'est des Prairies (PEP) a profité d'une saison de nidification hâtive et d'une production accrue en 2005. Cela a eu pour conséquence que la population est près de l'objectif établi par le plan de gestion international des Bernaches de la PEP. Ce changement positif de la situation de la PEP permet au Manitoba de rétablir le maximum traditionnel de prises pour les chasseurs étrangers non résidents en 2006. Ces chasseurs ont été limités en 2005 en raison des exigences prescrites par le plan de gestion de la PEP de la voie de migration du Mississippi à la suite de l'effondrement, en 2004, de la production de Bernaches du Canada de la PEP dans la région des basses terres de la baie d'Hudson. Les aires de prise clés des Bernaches de la PEP au Manitoba sont les zones de chasse au gibier 25B, 25A et 25 qui, combinées, représentent plus de 70 % de toutes les récupérations de la PEP au Manitoba. De ce chiffre, les chasseurs étrangers non résidents constituent plus de 50 % des prises de Bernaches de la PEP dans la région Interlake. La zone de chasse au gibier 25B se voit attribuer un maximum de prises moindre en raison de l'importance de la région pour les Bernaches de la PEP qui s'y rassemblent et de l'attraction conséquente pour les chasseurs étrangers non résidents.

Les changements proposés pour la saison de chasse à la Bernache du Canada de 2006-2007 comprennent ce qui suit :

1) Les **non résidents du Canada** (étrangers non résidents) :
   a) Permettre un maximum de prises de cinq Bernaches du Canada par jour dans les zones de chasse au gibier 25 et 25A;
   b) Permettre un maximum de prises de quatre Bernaches du Canada par jour dans la zone de chasse au gibier 25B.

Saskatchewan

L'Oie rieuse

Les Oies rieuses du milieu du continent sont gérées par l'intermédiaire d'un plan de gestion touchant du multiples voies de migration (du Centre, du Mississippi et du Pacifique) révisé en 2005. Ce plan de gestion constitue une entente entre les États, les provinces et les territoires où ces oies se trouvent et comprend des objectifs et des seuils de population durables qui déclenchent l'apport de changements prescriptifs à la réglementation de la prise.

L'objectif de population actuel est de 650 000 oiseaux (fourchette de 500 000 à 800 000), fondé sur une moyenne mobile de trois ans tirée du relevé automnal annuel effectué dans les Prairies du Canada. Lorsque la population respecte de tels paramètres, l'objectif est un niveau de prise de base (prise semblable à celle de 1990 à 1996). Lorsque la moyenne de trois ans dépasse 800 000, une série de mesures libérales en matière de prise est prescrite. Par contre, si elle descend sous les 500 000 à l'occasion d'un dénombrement, une série de mesures restreintes en matière de prise doit être mise en œuvre et demeurer en vigueur jusqu'à ce que la moyenne de trois ans dépasse le chiffre de 600 000 oiseaux.

La moyenne de trois ans a diminué de façon constante depuis 2000, alors que la population dépassait un million d'oiseaux, pour passer à 565 100 en 2005. Le dénombrement de 2005, qui s'élevait à 522 800, est le plus faible depuis que le

relevé automnal a été entrepris en 1992 et s'approche du seuil de 500 000 établi pour déclencher les règlements de prise les plus restrictifs. Toutes les compétences ont profité du règlement libéral au cours des dernières années, même si la population correspondait aux limites décrites dans le règlement de base de 2003. Par conséquent, les États-Unis ont mis en œuvre, en 2005, un règlement visant à réduire la prise, étant entendu que le Canada leur emboîterait le pas en 2006.

Après avoir examiné un certain nombre d'options conçues pour réduire la prise d'Oies rieuses, la Saskatchewan propose de maintenir le maximum quotidien de prises de cinq oiseaux par résident, mais de le réduire à trois pour les non résidents. On s'attend à ce que cette mesure réduise la prise d'environ 10 %. Cette proposition est fondée sur une tendance récente vers une prise accrue d'oies par les non résidents, qui représente maintenant environ 70 % des Oies rieuses prises en Saskatchewan. La stratégie de prise proposée par le SCF et Saskatchewan Environment viendrait appuyer les initiatives internationales conçues pour faciliter le rétablissement de l'Oie rieuse du milieu du continent tout en veillant à ce que la chasse à l'oie demeure une grande force sociale et économique dans la province.

Alberta

L'Oie rieuse

Pour les mêmes raisons décrites ci-dessus pour la Saskatchewan, on propose de maintenir le maximum quotidien de prises de cinq oiseaux pour les résidents, mais de le réduire à trois pour les non résidents.

Colombie-Britannique

Fuligule à dos blanc, Canard pilet, Arlequin plongeur et garrots

On propose de maintenir les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pilet, l'Arlequin plongeur et des garrots.

Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les Districts de chasse n° 1, n° 2 et n° 6, les ajustements de date mineurs qui suivent seront apportés à la saison de chasse régulière afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine et pour permettre la Journée de la relève.

District n° 1 :

Pour les canards, les foulques, les Oies des neiges et l'Oie de Ross seulement :

Du 7 octobre 2006 au 19 janvier 2007.

District n° 2 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross seulement :

Du 7 octobre 2006 au 2 janvier 2007 et du 22 février au 10 mars 2007

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, les foulques et les bécassines seulement :

Du 7 octobre 2006 au 19 janvier 2007

District n° 6 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, de 6-4 à 6-10 inclusivement, et de 6-15 à 6-30 inclusivement seulement, pour les canards, les foulques, les bécassines et les Oies des neiges et l'Oie de Ross :

Du 3 septembre 2006 au 30 novembre 2006.

Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada. Il est proposé de conserver les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée dans les Districts de gestion n° 1, n° 3 et n° 8. Dans les Districts de chasse n° 1 et n° 2, des ajustements de date mineurs seront apportés à la saison de chasse régulière ou divisée afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine. Dans le District de chasse n° 6, un ajustement de date mineur sera apporté pour permettre les nouvelles Journées de la relève.

District n° 1 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement :

Du 7 octobre 2006 au 19 janvier 2007.

District n° 2 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-5 à 2-7 inclusivement; 2-9, 2-10 et de 2-12 à 2-17 inclusivement :

du 7 octobre 2006 au 19 janvier 2007.

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-4 inclusivement; 2-8, 2-18 et 2-19 seulement :

du 9 au 17 septembre 2006;
du 7 octobre au 26 novembre 2006;
du 16 décembre 2006 au 1 janvier 2007;
du 11 février au 10 mars 2007.

Journées de la relève

District de chasse n° 1

On propose des Journées de la relève les 30 septembre et 1er octobre pour les canards, les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève pour la Bernache du Canada seulement sont proposées les 9 et 10 septembre pour les secteurs de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6, et les 30 septembre et 1er octobre dans les secteurs de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement.

District de chasse n° 2

On propose des Journées de la relève les 30 septembre et 1er octobre pour les secteurs de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement et, de plus, dans les secteurs de gestion 2-4 et 2-5 seulement, pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève sont proposées les 2 et 3 septembre dans les secteurs de gestion 2-11 en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement.

District de chasse n° 3

On propose des Journées de la relève les 2 et 3 septembre.

District de chasse n° 4

On propose des Journées de la relève les 2 et 3 septembre.

District de chasse n° 5

On propose des Journées de la relève les 9 et 10 septembre.

District de chasse n° 6

On propose des Journées de la relève les 16 et 17 septembre pour les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et de 6-11 à 6-14 seulement, et les 1er et 2 septembre dans les secteurs de gestion 6-1, 6-2 et de 6-4 à 6-10 inclusivement, et de 6-15 à 6-30 inclusivement.

District de chasse n° 8

On propose des Journées de la relève les 2 et 3 septembre.

Le Pigeon à queue barrée

On propose de maintenir les règlements restrictifs concernant le Pigeon à queue barrée.

Nunavut

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2006-2007.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2006-2007.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2006-2007.

Mises à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

Les enquêtes préliminaires indiquent qu'une modification pourrait être apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour respecter les

personnes ayant une mobilité réduite qui, autrement, ne sont pas en mesure de chasser les oiseaux migrateurs en raison des interdictions de chasser à partir d'un véhicule. Le SCF souhaite que les mesures liées à la récupération des oiseaux considérés comme gibier soient prises en compte.

Le SCF est en train de rédiger un projet de règlement qui permettrait aux personnes ayant une mobilité réduite qui ne peuvent chasser les oiseaux migrateurs en raison des interdictions de chasser à partir d'un véhicule de chasser à partir d'un véhicule stationnaire si les exigences de la province en matière de sécurité sont suivies. Cette exception n'inclurait pas l'assouplissement de toute autre disposition comme l'article 16 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* concernant l'exigence de récupérer les grenailles des oiseaux considérés comme gibier.

Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* contient plusieurs dispositions visant à assurer l'utilisation durable des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Certaines dispositions traitent directement de l'établissement des maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder et des dates d'ouverture des saisons, alors que d'autres dispositions abordent les méthodes et le matériel de chasse, l'obligation de récupérer les oiseaux et encore davantage. Tous ces outils contribuent au maintien et à l'utilisation durable des populations d'oiseaux migrateurs. Par contre, le *Règlement* ne contient aucune disposition qui interdit de façon explicite le gaspillage des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

L'absence de dispositions interdisant le gaspillage a été remarqué par plusieurs groupes d'intérêt, y compris les chasseurs autochtones. Il est évident qu'une telle disposition correspond à l'esprit de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, dont le préambule met l'accent sur les valeurs associées aux oiseaux migrateurs : « S'engagent à assurer la conservation à long terme de certaines espèces d'oiseaux migrateurs partagés entre les deux pays, en raison de leur valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique... ».

Plusieurs règlements provinciaux traitant de la conservation des espèces sauvages présentent de dispositions précises qui interdisent le gaspillage. Ces règlements n'englobent pas toujours les oiseaux migrateurs, alors le SCF envisage l'élaboration d'une disposition réglementaire explicite qui interdirait le gaspillage des oiseaux migrateurs.

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Il est proposé que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soient modifiés au cours de la prochaine année afin d'autoriser la possession et l'utilisation d'une nouvelle grenaille non toxique, la grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre. Une proposition sera affichée dans la *Gazette du Canada* à des fins de consultation publique.

Enquête nationale sur les prises

Depuis 1967, l'Enquête nationale sur les prises a été utilisée pour fournir aux gestionnaires d'espèces sauvages des données sur les prises et l'activité de chasse des espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Deux vastes enquêtes sont menées chaque année : le Questionnaire sur les prises et l'Étude des ailes et des queues d'oiseaux ou l'Enquête sur la composition des prises par espèces. Pour obtenir plus d'information sur l'Enquête nationale sur les prises, consultez le site Web à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=fr&n=CFB6F561.

Les chiffres des ventes du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont également disponibles sur le site Web. Les ventes de ce permis ont diminué légèrement en 2004, passant à 170 133, une diminution de 2,7 % par rapport à 2003. Les changements les plus remarquables quant aux ventes ont été une augmentation de 9 % en Saskatchewan et des baisses de 8,7 % et de 12,2 % en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique respectivement. Depuis 1979, les ventes ont diminué à un rythme annuel moyen de 4 %. Les causes précises de cette diminution sont inconnues.

Nous vous encourageons à poser des questions ou à faire des commentaires sur nos enquêtes, y compris les enquête occasionnelles telles que les relevés printaniers de la chasse à l'Oie des neiges ou les relevés sur les guillemots et les canards de mer en communiquant avec le bureau du SCF de votre région ou en envoyant un courriel à l'adresse suivante : nhs_inquiries@ec.gc.ca.

Bibliographie

BATT, B. D. J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

BATT, B. D. J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

BOYD, H., LÉVESQUE H. et K.M. DICKSON. 2002. *Changements dans les activités de chasse et d'abattage de la sauvagine déclarées au Canada et aux États-Unis, de 1985 à 1998*. Service canadien de la faune, publication hors série n° 107, 27 pages.

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2004. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2004*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 13.

Annexes

Annexe A — Mesures spéciales de conservation — Propositions pour 2006 — telles que publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie 1, le 24 décembre 2005.

Il est proposé, pour 2006, que les mesures spéciales de conservation soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut, tel qu'indiqué ci-dessous. De petits changements aux dates pour le Québec sont proposés.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC
(CHANGEMENTS MINEURS APPORTÉS AUX DATES)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*
2.	District B	du 16 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*
3.	Districts C et D	du 1er avril au 31 mai *(a)*, du 1 au 15 septembre *(a)* et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*
4.	District E	du 1er avril au 31 mai *(a)*, Du 1er au 15 septembre *(a)* et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)* et appât ou zone de culture-appât *(e)*
5.	Districts F, G, H, I	du 1er avril au 31 mai *(a)*, *(b)*, *(c)* du 6 au 22 septembre *(a)* et du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)* et appât ou zone de culture-appât *(e)*
6.	District J	du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*

(a) La chasse et le matériel de chasse (leurres) ne sont permis que sur les terres agricoles;

(b) Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace;

(c) Dans le District G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest;

(d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3;

(f) Si des leurres sont utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, les leurres doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche avec un plumage adulte (blanc) ou juvénile (gris).

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA (AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
2.	Zone 2	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
3.	Zone 3	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
4.	Zone 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(b) Si des leurres sont utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, les leurres doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche ou bleue.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN (AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(b) Si des leurres sont utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, les leurres doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche ou bleue.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT (AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a), (b)*

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(Révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs,* le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada*, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles

se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.

3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.

5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.

6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.

3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.

4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.

5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.

6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.

7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.

8. Les règlements devraient êtres uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.

9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.

10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.

11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :
Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en oeuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :
Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements finals, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?

3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.

4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en oeuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C. Abrégés du *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2005 par province et territoire.

(Les pages Web suivantes sont également accessibles sur le site Web national du SCF à l'adresse suivante :
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm).

Environnement Canada
Service canadien de la faune

Environment Canada
Canadian Wildlife Service

Terre-Neuve-et-Labrador

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Téléc. : (709) 535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur. Il est à noter que pendant certains hivers, tel que celui connu en 2005, les conditions de glace épaisse rendent les canards de mer vulnérables à une récolte élevée. Si ces conditions se répètent en 2006, le Service canadien de la faune pourrait décider de limiter la chasse dans les zones en question. Si c'est le cas, des annonces paraîtraient dans les journaux locaux et seraient diffusées à la radio.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

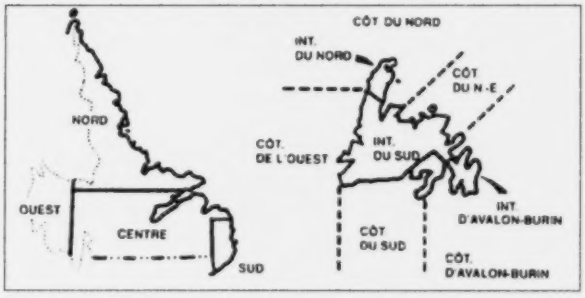

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Rappel : il est illégal de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2005–2006, **tous** les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

ÉCHEC AU CRIME
On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12b)	10	20

a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.

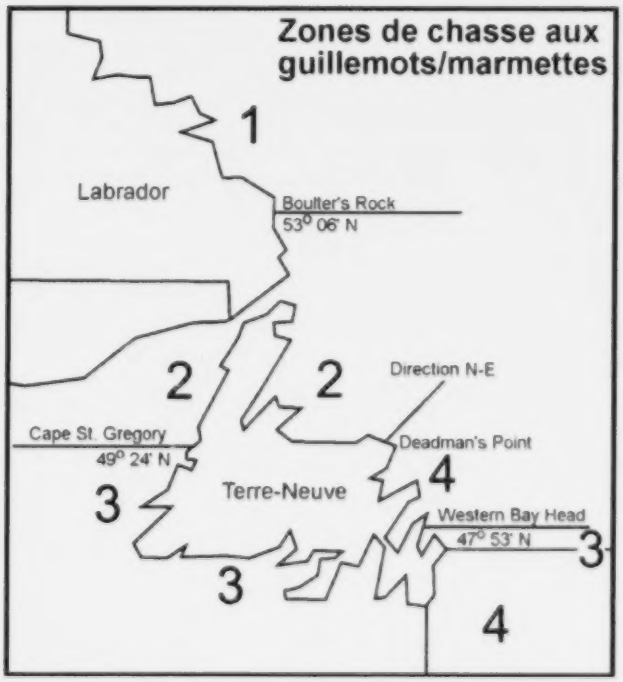

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 7 octobre au 21 janvier
Zone n° 3	du 24 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 2 novembre au 10 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres réglements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Téléc. : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	17 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Téléc. : (902) 426-6434
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	24 sept.	du 1er oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1er oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	24 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 7 oct. et du 2 janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er oct. au 7 oct. et du 2 janv. au 7 janv.	du 2 janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 14 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	24 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 2 janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 2 janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 14 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	17 sept.	du 15 oct. au 3 janv.	du 1er fév. au 25 fév.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	17 sept.	du 1er oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1 800 463 4311
Téléc. : (418) 649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

NOTA
La Journée de la relève est le 10 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 17 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 17 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 24 septembre pour les districts F, G, H, I et J.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	10 sept.	du 17 sept. au 26 déc.	du 17 sept. au 26 déc.	du 1er oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 10 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	10 sept.	du 17 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 16 sept. a) et du 17 sept. au 21 déc.	du 17 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 17 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	17 sept. d)	du 24 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 23 sept. a) et du 24 sept. au 21 déc.	du 24 sept. au 26 déc.	du 24 sept. au 26 déc.	du 17 sept. au 26 déc.
District J	17 sept.	du 24 sept. au 26 déc.	du 24 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 24 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

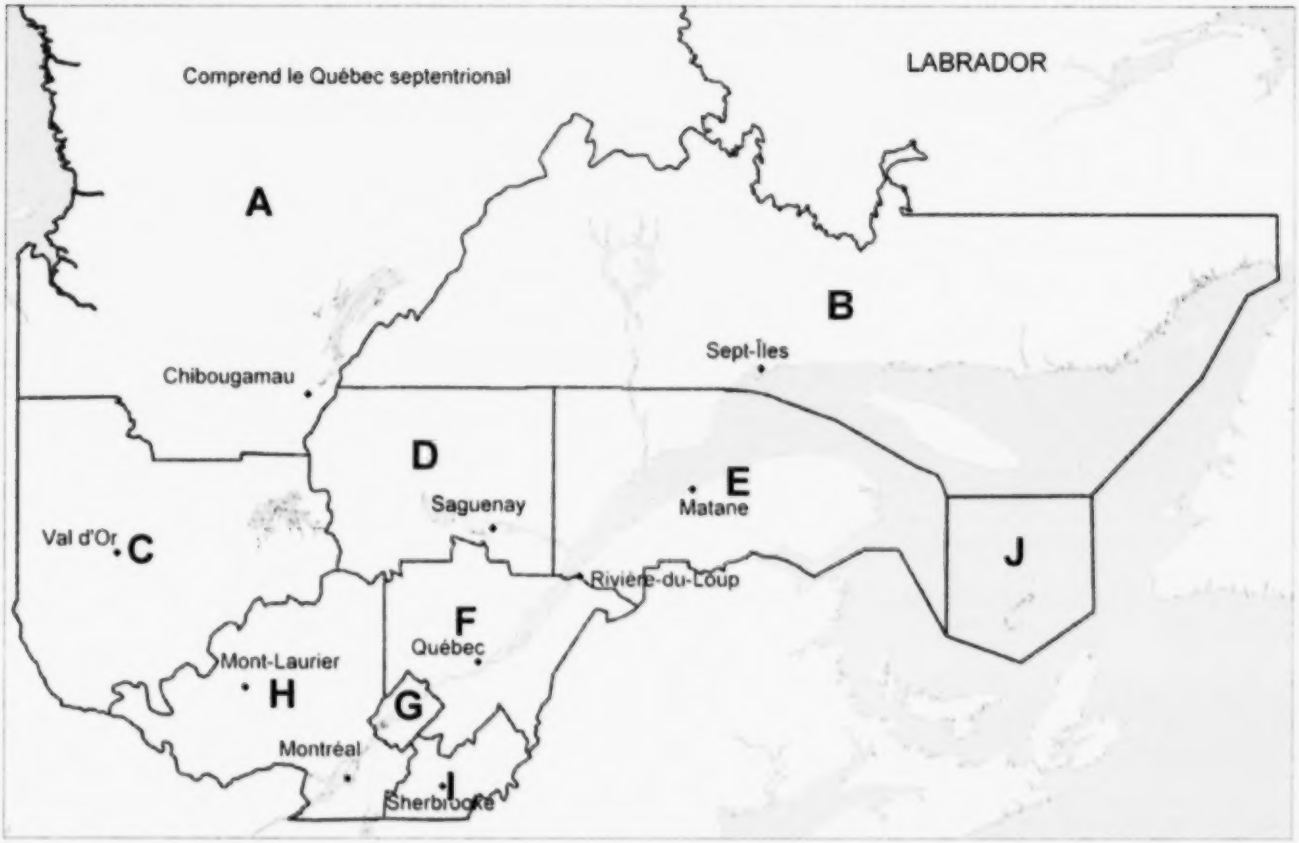

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)f)	5f)	20f)	4f)	8e)f)	10f)
Oiseaux à posséder	12a)b)c)d)	10	60	8	16	20

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1er novembre et le 26 décembre.
c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d 'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District B	du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
Districts C et D	du 1er avril au 31 mai a) et du 6 au 16 septembre a) et du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District E	du 1er avril au 31 mai a) et du 6 au 16 septembre a) et du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
Districts F, G, H et I	du 1er avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 23 septembre a) et du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District J	du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l 'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d 'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l 'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional de la Conservation de l'environnement en vertu de l'article 23.3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.
f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Éco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
   Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°
2. **District nord**
   SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
3. **District central**
   SGF 42 à 44, et 46 à 59
4. **District sud**
   SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 17 sept. au 20 déc.	du 6 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 24 sept. au 20 déc. g)	du 6 sept. au 17 sept. a)g) et du 10 sept. au 23 sept. b)g) et du 24 sept. au 4 janv. c)g) et du 24 sept. au 5 janv. d)g) et du 1er nov. au 5 janv. e)g) et du 21 fév. au 28 fév. f)g)	du 25 sept. au 20 déc.g)

a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 60A, 61, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
b) Dans les SGF 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 71 inclusivement.
c) Dans les SGF 62 à 71 inclusivement.
d) Dans les SGF 60A, 61, 72 à 93 inclusivement, et 95.
e) Dans le SGF 94.
f) Dans les SGF 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement.
g) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches compris dans la période allant du 11 septembre au 1er janvier inclusivement, et le 26 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans le canton de Haldimand, comté de Northumberland, et dans le partie du SFG 63 du comté de Renfrew. Elle ne s'applique pas non plus aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 25 septembre au 18 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans la partie du secteur de gestion de la faune (SGF) 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 31 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le SGF 94, du 1er novembre au 5 janvier inclusivement.
f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93, du 24 septembre au 31 octobre inclusivement.
g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les SGF 36 et 45 du 1er au 9 septembre inclusivement, dans le district central du 6 au 16 septembre inclusivement, dans les SGF 60A, 61, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 6 au 17 septembre inclusivement, dans les SGF 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 71 inclusivement du 10 au 23 septembre inclusivement, dans les SGF 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	8	3	5	5	5	2	8
Possession	24	24	10	10	10	10	4	24
Ouverture	6 sept.	10 sept.	24 sept.	1er nov.	24 sept.	24 sept.	1er nov.	21 fév.
Fermeture	17 sept.	23 sept.	31 oct.	5 janv.	4 janv.	5 janv.	5 janv.	28 fév.
SGF								
60A	X					X		X
61	X					X		X
62		X			X			X
63		Sauf la partie dans le comté de Renfrew			X			Sauf la partie dans le comté de Renfrew
64A		X			X			X
64B		X			X			X
65		Sauf Prescott-Russell			X			Sauf Prescott-Russell
66		X			X			X
67		X			X			X
68		X			X			X
69		X			X			X
70		X			X			X
71		X			X			X
72A	Sauf Haldimand					X		Sauf Haldimand
72B	X					X		X
73	X					X		X
74	X					X		X
75	X					X		X
76	X					X		X
77	X					X		X
78	X					X		X
79	X					X		X
80	X					X		X
81	X					X		X
82	X		X	X				X
83	X		X	X				X
84	X		X	X				X
85	X		X	X				X
86	X		X	X				X
87	X					X		X
88	X					X		X
89	X					X		X
90	Sauf South Walsingham					X		Sauf South Walsingham
91	X					X		X
92	X					X		X
93	X		X	X				X
94	X						X	
95	X					X		
Note en bas du tableau de saison de chasse	a	b	d	d	c	d	e	f
Note en bas du tableau de maximums de prises	g	g	f				e	g

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
(204) 983-5263
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. b)	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 26 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 19 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 26 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 19 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5e)	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	80	15f)	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
e) Sauf que dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 25, 25A et 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
f) Sauf que dans les ZCG provinciales 25, 25A et 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA
La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG nº 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (26 septembre) au 14 octobre inclusivement, et à compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005–2006.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux, pendant les mois d'avril et de mai, et du 15 au 31 août seulement, doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse

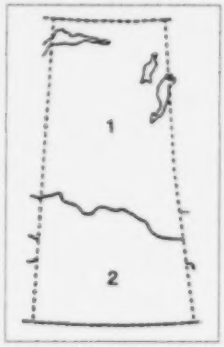

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005–2006.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. a)	du 1er sept. au 16 déc. b)d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* **« Zone n° 1 »** désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501–506, 509–512, 514–519, 529, 530–532 et 841;
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350–360, 520–528, 534–537, 539, 540, 542 et 544;
« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202–204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336–340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160–163, 164 et 166;
« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 107, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302–306, 308, 310, 312 et 314;
« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416–418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436–442, 444–446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710
www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/about/index.shtml

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	10 et 11 sept. b) 1er et 2 oct. p)	du 8 oct. au 20 janv.	du 8 oct. au 20 janv.	du 8 oct. au 20 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) du 15 déc. au 25 janv. b)h) du 14 fév. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	3 et 4 sept. j)r) 1er et 2 oct. q)	du 8 oct. au 20 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 8 oct. au 2 janv. d) du 21 fév. au 10 mars d)	du 8 oct. au 20 janv. e) du 10 sept. au 18 sept. f)h) du 8 oct. au 27 nov. f)h) du 17 déc. au 2 janv. f)h) du 11 fév. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1er mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	3 et 4 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 20 sept. l) du 1er oct. au 23 déc. l) du 1er mars au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1er sept. au 30 sept.
N° 4	3 et 4 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.
N° 5	10 et 11 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	17 et 18 sept. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	3 et 4 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) SPG 2-4 seulement.
j) SPG 2-11 seulement.
k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie rieuse seulement.
p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
q) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
s) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
t) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005–2006.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de dix en leur possession.
c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597
www.pyr.ec.gc.ca/FR/wildlife/about/index.shtml

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Annexe D. Ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire.

Saison	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O./Nt	Yn	Nt	Canada[1]
1966	13 269	3 271	7 220	8 535	35 868	144 063	37 784	44 744	52 911	32 394				380 059
1967	14 863	3 094	7 883	7 739	32 491	146 493	35 620	44 651	55 892	33 195				383 032
1968	17 645	3 649	9 022	9 558	37 110	139 182	38 712	43 596	53 623	33 301				385 553
1969	19 089	3 794	8 848	10 110	39 477	134 037	41 611	45 347	53 602	32 764				389 325
1970	21 347	3 962	9 926	10 293	46 009	135 231	39 230	47 722	59 986	31 350				405 650
1971	23 460	4 513	11 381	11 146	50 276	133 563	40 960	49 448	62 902	30 225				418 237
1972	23 682	4 492	12 158	11 336	53 082	131 427	41 133	50 004	63 309	31 032				421 677
1973	27 919	4 972	15 071	12 869	57 247	141 277	41 711	51 307	67 012	33 456				452 841
1974	25 127	5 038	13 791	11 916	58 345	136 469	37 167	51 504	66 127	27 764	591	323		434 162
1975	30 115	4 963	13 990	12 930	63 768	148 670	42 846	57 723	69 191	25 918	721	485		471 320
1976	29 621	5 756	13 326	13 743	66 453	143 816	46 681	61 669	75 739	26 561	893	513		484 771
1977	36 188	6 158	15 744	14 209	72 828	156 895	46 438	60 029	82 175	28 357	902	607		520 530
1978	37 297	6 396	16 297	15 249	74 745	159 608	50 169	57 958	77 117	28 561	821	638		524 946
1979	35 490	5 888	14 098	13 409	73 209	150 224	49 344	56 174	77 021	28 263	755	584		504 459
1980	31 362	5 802	14 257	12 471	76 133	147 952	48 340	54 081	79 318	27 943	732	525		498 916
1981	31 401	5 611	14 130	12 287	75 178	141 677	46 528	42 856	66 163	28 243	764	514		465 352
1982	31 215	5 461	13 728	12 759	72 850	144 436	45 273	47 236	64 968	26 522	800	572		465 820
1983	30 977	5 898	13 468	12 758	67 700	139 569	40 443	45 383	61 742	24 170	750	474		443 332
1984	31 309	5 525	12 896	11 486	65 308	140 521	35 238	37 720	51 717	21 892	850	496		414 958
1985	25 652	5 171	10 749	10 354	60 823	130 089	31 753	36 445	44 880	18 753	713	361		375 743
1986	25 498	5 300	11 047	11 083	59 685	131 930	33 570	37 692	45 042	17 924	692	358		379 821
1987	21 080	4 959	10 299	9 897	55 124	122 472	30 207	29 930	40 122	16 259	523	391		341 263
1988	23 655	4 906	10 264	10 646	57 206	117 310	25 108	23 258	34 513	15 595	496	367		323 324
1989	24 707	4 838	10 092	9 971	54 605	114 292	23 898	22 916	34 559	14 694	420	308		315 300
1990	24 831	4 625	10 115	9 974	54 700	115 130	22 641	22 964	32 212	13 851	431	240		311 714
1991	20 738	4 209	10 104	9 997	53 739	108 802	22 122	22 414	29 399	13 601	352	300		295 777
1992	20 310	3 753	9 192	9 337	49 262	103 395	20 048	20 620	28 056	12 429	348	256		277 006
1993	20 585	3 609	8 988	9 008	47 675	95 824	19 199	19 771	26 787	11 818	327	287		263 878
1994	20 399	3 380	9 314	9 468	46 537	92 344	18 836	20 254	26 211	11 037	320	294		258 396
1995	20 231	3 479	9 176	8 674	38 955	83 720	19 630	20 554	25 747	9 855	342	318		240 681
1996	16 312	3 303	8 652	8 536	36 004	80 194	19 702	20 475	27 299	10 069	318	306		231 170
1997	14 289	3 051	7 731	7 546	31 435	72 521	18 918	20 109	26 847	10 185	278	268		213 178
1998	13 101	2 946	7 681	7 095	30 113	70 407	18 445	21 822	22 238	9 816	286	231		204 181
1999	13 111	2 671	7 410	6 821	30 124	67 077	17 433	21 685	21 415	9 314	292	231		197 584
2000	12 217	2 805	7 072	6 399	30 271	63 672	15 810	21 908	21 792	9 007	267	224		191 444
2001	16 998	2 416	6 645	5 975	29 138	58 458	15 038	18 387	19 527	8 185	223	251	20	181 261
2002	16 056	2 341	6 316	5 942	28 702	56 645	14 832	16 958	17 814	7 464	244	217	24	173 555
2003	15 626	2 316	5 926	6 065	29 376	56 911	15 124	18 155	18 372	6 509	234	159	12	174 794
2004	14 642	2 208	5 413	5 400	28 818	55 066	14 071	19 796	18 661	5 713	180	165		170 133

[1] *Les ventes totales de permis de 1967 à 1972 incluent des ventes où la province de vente ne fut pas notée.*
Source des données : M. Gendron et B. Collins (SCF).